

## **GE\_GERICHTE A/914/2007 vom 19. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_914\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_914_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/914/2007 du 19 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE A/914/2007 del 19 marzo 2007

### **Regeste**

Recevabilité. Objet de la plainte. | Sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux offices des poursuites, ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non. Il n'appartient donc pas à la Commission de surveillance de se prononcer sur le bien-fonds d'une créance. Plainte déclarée irrecevable. | LP.17; LPA.72

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

La présente décision est rendue en application de l'art. 72 LPA, applicable en vertu de l'art. 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, c'est-à-dire sans que l'Office des poursuites et le poursuivant n'aient été invités à se déterminer sur la plainte, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. Elle doit néanmoins être communiquée à la poursuivante et à l'Office. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 6 mars 2007 par P\_\_\_\_\_ SA contre l'avis de saisie communiqué le 23 février 2007 dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx11 F intentée par l'assurance A\_\_\_\_\_ à l'encontre de Monsieur M\_\_\_\_\_. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président; Mmes Florence Castella et Magali Orsini, juges assesseures. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY La greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.